



REPUBLIQUE FRANCAISE VILLE DE SEYSSES

ARRÊTÉ RELATIF A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-GARONNE 31600

N° **2026-274**

ARRONDISSEMENT DE MURET

28 septembre 2026

Pétitionnaire :
Mairie de SEYSSES

Bénéficiaire :
**CATRA BTP
MIDI CHARPENTE BOIS**

Nature de l'autorisation :
**Travaux sur la salle des Sœurs
Lamothe – Réservation de 5 places de
stationnement**

Adresse de l'autorisation :
**Impasse du Château – 31600
SEYSSES**

Durée de l'autorisation :
**Du 05 octobre 2026 au 15 novembre
2026**

Le Maire de la Commune de SEYSSES,

VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1 à L 1111-10, L 2212-1 à L 2212-5-1, L 2213-1 à L 2213-6-1 et L 3111-1,

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-6 et L 411-25,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 115-1, L 141-1, L 141-11 et L 141-12,

VU le règlement de Voirie en vigueur du Muretain agglo,

VU la demande relative à la réalisation de travaux sur la salle des Sœurs Lamothe, située impasse du Château à SEYSSES,

VU le plan délimitant la zone de chantier annexé au présent arrêté,

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers et de permettre le bon déroulement des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : *Autorisation*

Les sociétés CATRA BTP et MIDI CHARPENTE BOIS sont autorisées à occuper le domaine public au droit de la salle des Sœurs Lamothe, impasse du Château à SEYSSES, dans le cadre des travaux de rénovation du bâtiment, du 5 octobre 2026 au 15 novembre 2026.

La société CATRA BTP interviendra notamment pour les travaux de désamiantage.

La société MIDI CHARPENTE BOIS interviendra notamment pour les travaux de remplacement de la charpente et de repose de la couverture en tuiles.

Afin de permettre le bon déroulement des travaux, cinq places de stationnement seront réservées aux entreprises intervenant sur le chantier pendant toute la durée des travaux.

L'emprise des cinq places réservées est définie sur le plan annexé au présent arrêté, lequel en fait partie intégrante.

Article 2 : ***Circulation et stationnement***

Du 5 octobre 2026 au 15 novembre 2026, le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur les cinq places réservées au chantier, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Ces cinq places seront exclusivement réservées aux véhicules des entreprises intervenant dans le cadre des travaux de la salle des Sœurs Lamothe.

Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : ***Sécurité et signalisation***

La zone de chantier devra être protégée, balisée et sécurisée pendant toute la durée des travaux.

La signalisation réglementaire nécessaire à l'interdiction de stationner et à la réservation des cinq places devra être mise en place et maintenue par les entreprises intervenantes.

L'arrêté devra être affiché sur site au moins 48 heures avant le début des travaux et rester visible depuis le domaine public pendant toute la durée de l'occupation.

L'accès aux riverains ainsi qu'aux véhicules de secours devra être maintenu en permanence.

Article 4 : ***Réglementation de la signalisation***

Pendant toute l'occupation, l'intervenant sera responsable de la mise en état, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire et par voie de conséquence de tous les accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celle-ci.

Article 5 : ***Remise en état***

Le bénéficiaire devra établir un état de la voirie et de ses dépendances avant mise en place de l'occupation.

À la fin de l'occupation, le bénéficiaire devra enlever les décombres et réparer les éventuels dommages causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 6 : ***Responsabilité***

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, et ne peut en aucun cas être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : ***Diffusion***

La Direction des Services Techniques, la Police Municipale, et le bénéficiaire seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ampliation sera faite au Service Communication de la Mairie.

Le Maire

Yves BOUTELOUP



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service réglementation de la commune de Seysses.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.



× Effacer les résultats de recherche